

Conseil d'administration du 24 novembre 2021

Délibération n° 2021-32

relative à l'approbation du rapport thématique de contrôle sur l'efficacité
et les coûts de gestion des organismes de logements social

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L. 342-2-I, L. 342-10, R. 342-2 (13° du II), R. 342-3 (3° alinéa) et R. 342-6 (6° alinéa) ;

La présidente du comité du contrôle et des suites entendue sur les conclusions de l'examen du projet de rapport par le comité ;

DÉCIDE :

Article 1 : le rapport thématique de contrôle relatif à l'efficacité et aux coûts de gestion des organismes de logements social examiné par le comité du contrôle et des suites au cours de sa séance du 21 octobre 2021 est approuvé.

Article 2 : les réponses au rapport thématique de contrôle relatif à l'efficacité et aux coûts de gestion des organismes de logements social qui sont transmises à l'agence nationale de contrôle du logement social en application de l'article L. 342-10 du code de la construction et de l'habitation par l'Union sociale pour l'habitat, les fédérations membres de cette union et la fédération des élus des entreprises publiques locales sont publiées sans leurs éventuelles annexes. L'Union sociale pour l'habitat, les fédérations membres de cette union et la fédération des élus des entreprises publiques locales s'assurent de la conformité du contenu de leur réponse avec les dispositions des articles L. 312-1 et L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration. Le cas échéant, les éléments à communiquer à l'agence dont la publication ne serait pas conforme aux dispositions de ces articles figurent en annexe de leur réponse.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à Paris-La Défense, le 24 novembre 2021

La présidente du conseil d'administration


Martine LATARE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.